

## ***ARTICLE 6 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS***

**6.1** L'abonnement est accordé au propriétaire de l'immeuble raccordé.

Il peut être accordé au locataire, usufruitiers, nu-propriétaires ou occupant de bonne foi s'ils disposent d'un compteur individuel.

Pour les constructions collectives munies d'un compteur général, seul le propriétaire ou le gestionnaire est habilité à souscrire l'abonnement.

**6.2** S'il s'agit d'un branchement existant et conforme, la collectivité est tenue de fournir de l'eau à l'abonné si les conditions énoncées au présent règlement sont remplies, au plus tard, le troisième jour ouvrable qui suit la signature de la police d'abonnement. S'il s'agit d'un branchement neuf ou à modifier, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de la demande de travaux.

**6.3** Les abonnements sont souscrits pour une période indéterminée.

**6.4** En cas d'habitat collectif et lorsqu'une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, le compteur général fait l'objet d'un abonnement ainsi que chaque compteur individuel.

**6.5** En cas de résiliation de l'abonnement, l'abonné reste dans tous les cas redevable de la totalité des redevances émises.

**6.6** Le tarif de la fourniture d'eau (partie fixe et partie calculée en fonction du volume consommé), est fixé comme indiqué aux articles 29 et 30 du présent Règlement, à l'exception de l'abonnement de grande consommation visé à l'article 11 pour lequel le tarif est fixé par convention particulière approuvé par le Conseil de Communauté.

**6.7** Pour les constructions collectives, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, ou gérant du syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fait son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

**6.8** En aucun cas, a collectivité ne peut être mise en cause ou n'intervient dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.